

2006/6782 - APPROBATION DE L'ACQUISITION DE L'OEUVRE  
FLOWER TREE, RÉALISÉE PAR L'ARTISTE CORÉEN  
JEONG HWA CHOI (DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2006 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Lors de la Biennale d'Art Contemporain 2003, le public de l'art contemporain, les touristes et les Lyonnais ont pu admirer Flower Tree, œuvre réalisée à l'occasion de cette manifestation par l'artiste coréen Jeong Hwa CHOI, et installée aux abords de la place Antonin Poncet.

La Ville de Lyon, sensible à la qualité artistique de cette œuvre, a souhaité procéder à son acquisition, afin de pouvoir continuer à la présenter au public.

Cette sculpture se compose d'un poteau en acier inoxydable peint, d'un tronc en résine de polyester et d'une structure circulaire en acier recevant 85 fleurs en résine de polyester. L'œuvre est haute de six mètres, composée d'un tronc de 1.60 mètre de hauteur et d'une sphère de 6.5 mètres de circonférence, sur laquelle sont fixées les fleurs.

Le coût de cette acquisition s'élève à 80 000 euros TTC. L'acquisition de cette œuvre est destinée à permettre son exposition au grand public. Cette exposition devrait générer les postes de dépense suivants :

- acquisition de l'œuvre ;
- montage de l'œuvre ;
- aménagement des abords, éclairage, et mise en sécurité de l'œuvre.

La maîtrise d'ouvrage technique et réglementaire de cette installation relèvera des services compétents de la Ville de Lyon.

Le projet de convention joint au rapport, formalise les conditions d'acquisition de l'œuvre « Flower Tree », ainsi que la cession gratuite des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre, qui permettra son exposition au grand public ».

Vu ladite convention ;

Où l'avis de sa Commission Culturelle ;

**DELIBERE**

1. L'acquisition de l'œuvre Flower Tree, de l'artiste coréen Jeong Hwa CHOI, pour un montant de 80 000 euros TTC est adoptée.

2. M. le Maire est autorisé à signer la convention formalisant les conditions d'acquisition de l'œuvre ainsi que la cession gratuite par l'artiste des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

3. Les frais d'acquisition de cette œuvre seront imputés sur la ligne de crédits 5007, nature 2161.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

P. BEGHAIN